

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1880.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. LUCQ.

I
Demande du sieur Jean-Joseph PAROCHE.

MESSIEURS,

Le sieur Paroche sollicite la naturalisation ordinaire.

Né à Gué d'Hossus (France), le 18 juin 1809, il a résidé en Belgique depuis son enfance, et s'y est marié à Cul-des-Sarts, en 1842, avec une femme belge.

Sa moralité et sa conduite sont à l'abri de tout reproche. Il est propriétaire. Il a fait partie du conseil communal pendant nombre d'années.

Il a fourni, à l'appui de sa requête, les différentes pièces dont la production est requise.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Paroche.

Le Rapporteur,

V. LUCQ.

Le Président,

E. VANDAM.

II

Demande du sieur Auguste KOTTENHOFF.

MESSIEURS,

Le sieur Kottenhoff, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né à Gevelsberg (Prusse), le 23 octobre 1836, et, depuis l'année 1856, il est venu se fixer à Gosselies où il n'a cessé de résider. Il est négociant ; sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche.

Il a fourni les pièces dont la production est exigée : congé de milice, engagement de payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement, etc.

Votre commission estime, Messieurs, que la demande du sieur Kottenhoff doit être prise en considération.

Le Rapporteur,

V. LUCQ.

*Le Président,*E. VANDAM.

III

Demande du sieur Godefroid-Charles BLAS.

MESSIEURS,

Le sieur Blas, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né à Fribourg (Allemagne), le 7 septembre 1839.

Il y a fait ses études et obtenu le diplôme de docteur en sciences naturelles.

Il a quitté sa patrie en 1865, pour devenir répétiteur et ensuite professeur dans la faculté des sciences de l'université de Louvain.

Il s'est marié en 1875, à Marcinelle.

Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche.

Il a joint à sa requête un certificat constatant qu'il est exempté de tout service militaire.

Il s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la requête du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

V. LUCQ.

*Le Président,*E. VANDAM.
